

## Mesure 85

### Réorganisation des prestations pour adultes

#### Loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Cette mesure concerne le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (COS). La diminution d'un demi-poste nécessite une réorganisation profonde des prestations et les décisions suivantes sont retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>o Remplacement de l'offre unique de consultation individuelle classique. L'introduction d'une offre de consultation brève, avec d'autres formes de prise en charge à étudier (entretien téléphonique, nouveaux médias, vidéoconférence, etc.);</li><li>o Regroupement des prestations spécifiques pour adultes sur un nombre de sites limités afin de réduire les frais de déplacements ;</li><li>o Mise en place d'horaires coordonnés entre les trois espaces d'information actuels. Développement de partenariats avec des tiers en vue d'une augmentation de mandats d'expertise et de conseil fournis à des institutions et entreprises (hors administration cantonale – il s'agit d'éviter le simple transfert de charge).</li></ul> <p>Toutes les réductions de poste seront effectives dans le cadre de contrats à durée déterminée et/ou de départs naturels.</p>

<p><b>Art. 128</b> <sup>1</sup> Les prestations individuelles du Centre sont accessibles gratuitement à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement prend toute disposition apte à garantir cet accès, notamment par une organisation décentralisée des prestations.</p>	<p><b>Art. 128</b> <sup>1</sup> Les prestations individuelles du Centre sont accessibles à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus.</p> <p><sup>2</sup> inchangé</p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, quelles prestations sont facturées à des tiers et le tarif de celles-ci.</p>	<p>La modification proposée permet au Gouvernement de rendre certaines prestations payantes. Celles-ci doivent encore être déterminées et pourraient figurer dans l'ordonnance concernant l'orientation scolaire et professionnelle et la psychologie scolaire (RSJU 410.81).</p>
---	--	---

## Mesure 99

### Réduction des subventions d'exploitation aux écoles privées

#### Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Art. 23</b> <sup>1</sup> La subvention est allouée par élève, à l'école requérante, à raison de 45 % du coût salarial moyen d'un élève fréquentant l'école publique du type correspondant de la scolarité obligatoire et de 40 % du type correspondant de niveau post-obligatoire. Les charges salariales déterminantes sont celles que l'on retient dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique, calculée selon les critères du deuxième pilier.</p> <p><sup>2</sup> En outre, une subvention de 10 à 30 % peut être allouée pour les frais, reconnus nécessaires, qui portent sur la construction ou l'amélioration des bâtiments et autres installations; sont déterminantes les normes et les modalités qui découlent du décret concernant le versement des subventions en faveur de la construction de maisons d'école.</p>	<p><b>Art. 23</b> <sup>1</sup> La subvention est allouée par élève, à l'école requérante, à raison de 44 % du coût salarial moyen d'un élève fréquentant l'école publique du type correspondant de la scolarité obligatoire et de 40 % du type correspondant de niveau post-obligatoire. Les charges salariales déterminantes sont celles que l'on retient dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique, calculée selon les critères du deuxième pilier.</p> <p><sup>2</sup> inchangé</p>	<p>Réduction des subventions d'exploitation aux écoles privées (Saint-Charles, Sainte-Ursule, Saint-Paul). La mesure 97 entraînera une baisse du coût de référence de l'élève à l'école publique qui permet d'atteindre une baisse de 2.5% de la subvention et la baisse de 45 à 44% du coefficient de subventionnement dans la loi sur l'enseignement privé permet d'atteindre également 2.5% d'économie. La réduction ne dépassera en tous les cas pas 5 % par rapport au budget 2014, les charges étant égales par ailleurs.</p>

## Mesure 108

### EJCM – Réduction de l'aide financière

#### Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		Diminution de 5% de la contribution annuelle à l'Ecole Jurassienne et Conservatoire de Musique (EJCM) dans le cadre du contrat de prestations 2015-2016.
<p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique reçoit une subvention spéciale correspondant à 60 % de ses charges salariales totales, sous réserve que son budget soit approuvé par le Département.</p> <p><sup>2</sup> L'article 23, alinéa 1, de la présente loi, n'est pas applicable.</p>	<p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique peut recevoir une subvention spéciale. La procédure et les conditions d'octroi sont régies par la loi sur les subventions<sup>2</sup>.</p> <p><sup>2</sup> inchangé</p>	<p>La modification proposée a un effet plus large et permet de mettre la législation en accord avec la pratique actuelle de collaboration avec l'EJCM, qui se fait au moyen de contrats de prestations. Le contrat actuel fixe une contribution forfaitaire annuelle de l'Etat telle que privilégiée par la loi sur les subventions, comme dans la plupart des cas de collaboration avec les institutions paraétatiques. Avec la modification proposée, le Parlement aura une plus grande marge de manœuvre pour fixer le montant de l'aide étatique dans le cadre du budget.</p>

**Mesure 115****Suppression de la déduction octroyée aux personnes veufs-veuves ou divorcé-e-s qui tiennent ménage indépendant****Loi  
d'impôt (RSJU 641.11)**

## Tableau comparatif

<b>Texte actuel</b>	<b>Projet de modification</b>	<b>Commentaire</b>
<p><b>Art. 34</b> <sup>1</sup> Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :</p> <p>(...)</p> <p>b) 1 700 francs* pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge;</p> <p>(...).</p>	<p><b>Art. 34</b> <sup>1</sup> Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :</p> <p>(...)</p> <p>b) 1 700 francs* pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC);</p> <p>(...).</p>	<p>La déduction octroyée aux personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge est revue. Héritée de la législation bernoise, cette déduction avait pour but de prendre en compte les frais de logement d'une personne devenue veuve ou divorcée qui continuait de tenir ménage indépendant. Elle favorisait cette catégorie de contribuables par rapport aux personnes célibataires et pouvait, de ce fait, entraîner une inégalité de traitement que la proposition vise à corriger. Elle est remplacée par une déduction octroyée aux seules personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge, mais qui doivent disposer d'un logement approprié pour accueillir leurs enfants mineurs durant les week-ends et les vacances scolaires afin d'entretenir des relations personnelles (droit de visite) avec eux.</p> <p>Cette mesure doit être considérée en lien avec le message que le Gouvernement transmet simultanément au Parlement et portant sur une révision partielle de la loi d'impôt.</p>

**Mesure 117****Centralisation du suivi des débiteurs, l'économie d'équivalents plein-temps étant répartie au sein de l'administration****Loi  
sur les finances cantonales (RSJU 611)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Art. 82</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les dispositions d'application de la présente loi.</p> <p>(...)</p> <p><sup>1bis</sup> (Nouveau)</p>	<p><b>Article 82</b> <sup>1</sup> Inchangé</p> <p>(...)</p> <p><sup>1bis</sup> En particulier, il peut confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défaut de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, y compris les données sensibles, telles que celles relatives à des condamnations pénales ou à l'octroi de l'aide sociale.</p>	<p>Il s'agit d'offrir au Gouvernement la possibilité de confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défauts de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. Certaines données peuvent revêtir un caractère sensible (par ex. recouvrement de l'aide aux victimes d'infractions auprès des auteurs, remboursement de l'aide sociale). La base légale proposée autorise la transmission des informations nécessaires.</p> <p>Cette gestion centralisée pourra se faire dans un seul service de l'Etat, tout en étant répartie entre plusieurs sections. Une étude sera menée sur la mise en pratique d'une telle gestion centralisée.</p>

**Mesure 118****Principe de l'introduction d'un impôt minimal de 50 francs pour les contribuables ne payant pas d'impôt****Loi  
d'impôt (RSJU 641.11)**

## Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p><b>Art. 35a (Nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Un impôt cantonal minimal sur le revenu de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 35. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.</p> <p><sup>2</sup> Pour autant que leur revenu imposable soit égal à zéro, les mineurs, les bénéficiaires de l'aide sociale, les étudiants majeurs, les apprentis majeurs et les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI sont exonérés de l'impôt minimal sur le revenu.</p>	<p>L'impôt minimal sur le revenu et le bénéfice met en évidence la relation de citoyenneté entre les contribuables et l'Etat jurassien. Il permet également de couvrir les frais des dossiers. Il est facturé si l'impôt cantonal calculé selon les barèmes prévus par la Loi d'impôt (art. 35 et 77) n'atteint pas ce montant. Les impôts communal et paroissial restent dus et sont calculés en proportion de l'impôt minimal cantonal : en moyenne, ces impôts communal et paroissial majorent d'environ 37 francs cet impôt minimal, qui s'avère donc au total de 87 francs.</p> <p>L'impôt minimal est dû par tous les contribuables, sauf exceptions prévues expressément, qu'ils soient assujettis de manière illimitée ou limitée dans le canton du Jura. Si l'assujettissement ne couvre qu'une partie de l'année fiscale, l'imposition se fera au pro rata.</p> <p>Afin que la mesure respecte la solidarité et le caractère social de l'impôt, pour autant que leur revenu imposable soit égal à zéro, les mineurs, les bénéficiaires de l'aide sociale, les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, les apprentis majeurs et les étudiants majeurs sont exonérés de l'impôt minimal sur le revenu. La situation au 31 décembre de l'année fiscale sera déterminante (par analogie avec l'art. 55 al. 3 LI). Les personnes morales qui sont au bénéfice d'une exonération fondée sur l'art. 69 LI bénéficient également de celle de l'impôt minimal.</p>

	<p><b>Art. 77a (Nouveau)</b></p> <p>Un impôt cantonal minimal sur le bénéfice de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 77. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.</p>	<p>En application des mêmes principes développés ci-dessus pour l'article 35a, un impôt cantonal minimal sur le bénéfice est institué et sera facturé si l'impôt cantonal calculé selon les barèmes prévus par la Loi d'impôt (art. 77) n'atteint pas le montant de CHF 50.-. Les personnes morales bénéficiant d'une exonération fondée sur l'article 69 LI sont également exonérées de l'impôt minimal.</p>
<p><b>Art. 120</b> 4bis (Nouveau)</p>	<p><b>Art. 120</b> 4bis L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.</p>	<p>La perception à la source de l'impôt minimal prévu à l'article 35a implique l'adaptation des articles 120 et 123.</p>
<p><b>Art. 123</b> 4bis (Nouveau)</p>	<p><b>Art. 123</b> 4bis L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.</p>	



**Mesure 119****Augmentation de 10 francs des émoluments pour les rappels et sommation, ainsi que pour les taxations d'office****Décret****fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21)**

Tableau comparatif

<b>Texte actuel</b>	<b>Projet de modification</b>	<b>Commentaire</b>
<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants :</p> <p>(...);</p> <p>d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 50 points;</p> <p>(...).</p>	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants :</p> <p>(...);</p> <p>d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 60 points;</p> <p>(...).</p>	<p>La valeur maximale de l'émolument pour un rappel ou une sommation passe de 50 à 60 points (un point correspondant à un franc en 2014).</p> <p>Les amendes infligées suite à une taxation d'office seront revues à la hausse, en fonction du montant du revenu imposable.</p>

**Mesure 120**

**Suspension en 2015 de la baisse fiscale linéaire de 1% prévue de 2015 à 2020 et report de 2016 à 2021; le manque à gagner fiscal sera compensé dès 2016 par la concrétisation de pistes d'économie pour un montant équivalent. Cette suspension représente pour les communes des recettes fiscales supplémentaires estimées à 1.5 mio de francs**

**Loi  
d'impôt (RSJU 641.11)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Art. 217i</b> <sup>1</sup> Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/95<sup>ème</sup>.</p> <p><sup>2</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/90<sup>ème</sup>.</p> <p><sup>3</sup> Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à fbis (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/90<sup>ème</sup>.</p>	<p><b>Art. 217i</b> <sup>1</sup> Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/95<sup>ème</sup>.</p> <p><sup>2</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90<sup>ème</sup>.</p> <p><sup>3</sup> Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à fbis (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90<sup>ème</sup>.</p>	<p>Cette modification prévoit une suspension de la baisse fiscale linéaire de 1% en 2015 et la reprise de celle-ci de 2016 à 2021.</p>